

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2023/MARS/030	OBJET : <u>MODIFICATION DU POSTE D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CREE PAR DELIBERATION N° 2009/126 DU 24/09/2009</u>
<u>Date du conseil municipal</u> 23/03/2023	
<u>Date de la convocation</u> 17/03/2023	
<u>Date de l'affichage</u> 17/03/2023	

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 17 mars 2023.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Alban LANSELLE, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Angélique RAPPAILLES, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Sylvie POIRIER, Frédéric BRUNOT, Sylvie GALLOCHER, Mohammed KHERBACH, Nathalie COSSERON, Aymeric DUROX.

Étaient absents :

- Armand DE MAIGRET représenté par Nolwenn LE BOUTER
- Luis-José TENTE MARQUES représenté par Angélique RAPPAILLES
- Valérie JACKY
- Nimca CIGE représentée par Dany FAROY
- Cédric CONTENT représenté par Stéphanie SCHUT
- Suzanna MARTINET représentée par Philippe DUCQ
- Mahmut GÜNER représenté par Alban LANSELLE
- Anne-Laure DE BELLEVILLE représentée par Edith LION
- Michel BILLOUT représenté par Sylvie GALLOCHER
- Guy-Bertrand TCHIKAYA représenté par Mohammed KHERBACH
- Clotilde LAGOUTTE représentée par Nathalie COSSERON

Monsieur Serge HAMELIN est nommé secrétaire de séance conformément à l'article 121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-0317
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8 et L332-9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2009/126 du 24 septembre 2009 portant création de poste, notamment d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet,

VU la délibération n° 2022/AVRIL/067 du 13 avril 2022 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2022,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de recruter un maître-nageur,

CONSIDERANT qu'un emploi permanent du niveau de catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, conformément à l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique,

CONSIDERANT que la nature des fonctions ou les besoins de service justifient le recrutement d'un agent contractuel du niveau de la catégorie B dans le cas d'une procédure de recrutement infructueuse,

CONSIDERANT la délibération n°2009/126 du 24 septembre 2009 à laquelle il convient d'apporter des modifications afin de recruter un maître-nageur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE que les missions du poste d'éducateur des activités physiques et sportives, à temps complet, créé par délibération n°2009/126 du 24 septembre 2009 sont les suivantes :

- Participation à l'élaboration et la mise en œuvre sur le plan technique, pédagogique, éducatif et social, des activités aquatiques,
- Assure la surveillance des bassins (public et scolaire), la sécurité et l'accueil des différents publics,
- Enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires,
- Mise en place avec l'équipe d'éducateurs sportifs de l'établissement, d'un projet pédagogique pour les scolaires,
- Veille à la bonne tenue des équipements,
- Participation aux travaux d'entretien et de nettoyage de la piscine.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER le recrutement sur cet emploi permanent d'un agent contractuel dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. L'agent devra justifier d'une expérience significative sur un poste équivalent.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent, augmenté du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 27 MARS 2023

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le 27 MARS 2023
Et de la transmission ou notification
et publication le 27 MARS 2023

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



